

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 18 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — Rappels au règlement (p. 4524).

MM. Debré, Hamel, Meunier, Duvillard, Claudius-Petit, Goulet, Jans, Mermaz, Alain Bonnet, Guerneur, Besson, le président, Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Suspension et reprise de la séance (p. 4527).

M. le président.

2. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4528).

Après l'article 36 :

Amendement n° 93 rectifié de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques ; Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendement n° 174 rectifié de M. Poperen avec le sous-amendement n° 414 de M. Bayou, et amendement n° 216 de M. Charles Bignon avec le sous-amendement n° 302 rectifié de M. Bardol ; MM. Poperen, Mermaz, Charles Bignon, rapporteur ; Bardol, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 414 et de l'amendement n° 174 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 302 ; adoption de l'amendement n° 216.

Amendement n° 217 avec les sous-amendements n° 407 de M. Neuwirth et 413 de M. Aumont ; MM. Charles Bignon, rapporteur ; Neuwirth, Mermaz, le ministre, Lauriol, Fanton, Murette,

Claudius-Petit. — Retrait du sous-amendement n° 407 ; rejet du sous-amendement n° 413.

M. Jans.

Adoption de l'amendement n° 217 modifié.

Amendement n° 218 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 219 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission spéciale avec le sous-amendement n° 248 rectifié de M. Neuwirth : MM. Charles Bignon, rapporteur ; Neuwirth, le ministre, Peyret, président de la commission spéciale. — Adoption du sous-amendement rectifié modifié et de l'amendement modifié.

Amendements n° 280 rectifié de M. Aumont et n° 97 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 249 rectifié de M. Neuwirth et le sous-amendement n° 409 du Gouvernement : MM. Darinot, Charles Bignon, rapporteur ; Neuwirth, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 280 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 249 rectifié.

MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre, Briane, Cointat. — Adoption du sous-amendement n° 409 modifié et de l'amendement n° 97 sous-amendé.

Avant l'article 37 :

Amendement n° 98 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

MM. Bardol, le président, le ministre.

Art. 37 :

MM. Neuwirth, le ministre.

Amendement n° 99 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 100 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 102 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 38 :

Amendement de suppression n° 103 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Adoption.

L'article 38 est supprimé.

Art. 39 :

Amendement n° 183 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre. — Retrait.

MM. Gerbet, le ministre.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 40 :

Amendement n° 52 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre, Gerbet. — Adoption de l'amendement et de l'article 40 amendé et modifié.

MM. Charles Bignon, rapporteur ; Bardol, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Réunion du bureau de l'Assemblée (p. 4537).

4. — Ordre du jour (p. 4537).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Debré, pour un rappel au règlement.

M. Michel Debré. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne sais si vous avez lu avec attention certaines déclarations publiées dans la presse au lendemain du 14 octobre.

J'en lirai, avec votre permission, de brefs passages.

« Les députés ont cédé à la pression politique et aux pressions financières des grandes surfaces. Il faut payer les enveloppes distribuées au moment des élections législatives. »

Un peu plus loin : « Nous irons chez eux. Nous occupons leurs maisons. De la gauche à la droite, ils paieront très cher leur attitude. »

Je laisse de côté quelques détails supplémentaires réservés aux bâtiments qu'occupent les pouvoirs publics et les percepteurs. Les phrases que je viens de citer visaient directement les députés.

Quels députés ? Les députés qui, à main levée, ont osé modifier l'article 23, et aussi, pour être plus précis, les auteurs socialistes de l'amendement n° 171, ainsi que les treize députés qui, dans le scrutin public qui a eu lieu à la fin du débat, ont osé voter contre un certain article, le 21, si ma mémoire est fidèle.

Ces propos ont paru dans la presse et ont eu, hier, si nous en croyons notre collègue M. Ducray, un commencement d'exécution pour ce qui le concerne.

M. Michel Jacquet. Pour d'autres collègues, aussi !

M. Michel Debré. En effet !

Il y a, dans notre règlement, des articles qui fixent les attributions du bureau de l'Assemblée. Mais il existe aussi une tradition selon laquelle ce dernier a une mission générale tendant au respect de l'institution parlementaire.

Je demande donc à M. le président de poser les quelques questions suivantes au bureau de l'Assemblée.

Le Bureau a-t-il écrit à M. le garde des sceaux pour lui demander si de tels propos étaient compatibles avec les dispositions du code pénal ? Je sais bien que les philosophes, aujourd'hui, nous apprennent que nous sommes non plus dans une

société répressive, mais dans une société permissive, et que l'expression même de « code pénal » doit être bannie. Il n'empêche qu'une démocratie qui se respecte ne peut pas, me semble-t-il, tolérer des paroles, qui sont des calomnies, et des actions dont le mobile est l'appel à l'émeute.

Autre question : le Bureau ne pourrait-il pas écrire à M. le ministre de l'économie et des finances, voire à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, ici présent, pour leur demander si eux-mêmes ou leurs collaborateurs continuent à recevoir les personnages qui se permettent d'écrire et d'agir de la façon dont je viens de parler, et que nous savons.

Autre question encore : le Bureau ne pourrait-il pas écrire à M. le ministre de l'intérieur pour lui demander d'inviter ses préfets à ne plus accueillir les représentants de cette espèce de personnages qui utilisent des méthodes inspirées du fascisme, et je reprends là une expression que j'ai déjà employée il y a quelques mois et que M. Ducray a utilisée hier.

En d'autres termes, nous voulons bien voter une loi, mais, si des manifestations de ce genre viennent peser sur les députés, je serai le premier à demander que sa discussion soit reportée à quinze jours. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des socialistes et radicaux de gauche.)

En tout cas, monsieur le président, je souhaite que le bureau de l'Assemblée délibère sur l'opportunité d'écrire à M. le garde des sceaux, à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, voire à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre de l'intérieur.

Il y a des paroles et des actes que l'on ne peut pas laisser passer. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mes chers collègues, avec l'autorité qui s'attache aux hautes fonctions qu'il a exercées et son sens de l'Etat reconnu de tous, M. Debré a ouvert la voie à l'intervention que je voulais faire, ignorant son intention de soulever le même problème.

Il est effectivement inadmissible de laisser accréditer, dans l'opinion publique, l'idée que nos votes sont influencés par la menace, la violence et la pression de la rue.

Je puis, à cet égard, m'exprimer d'autant plus librement que, jusqu'à présent, je n'ai pas hésité à apporter mon soutien le plus total aux propositions de M. Royer.

La violence est aveugle !

Il est inadmissible que le siège du parti socialiste, à Lyon, quels qu'aient été les votes émis par les élus de ce parti, ait été saccagé hier.

Je devrais m'adresser, non pas à vous, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mais à M. le président, puisqu'il s'agit d'un rappel au règlement. Néanmoins, je vous dirai que je devine votre réponse. En effet, passionné que vous êtes pour votre tâche, souhaitant ardemment le succès de votre projet de loi, après votre tour de France entrepris pour réconcilier, d'un côté, les commerçants et les artisans et, de l'autre, une société dont, à tort, ils se croyaient exclus, vous allez nous demander, malgré les calomnies, les violences, les exactions qui se développent, de continuer la discussion parce que, vous, vous savez que nous sommes des hommes libres. Vous allez certainement nous inviter à prendre sur nous-mêmes ; vous allez faire appel à nos consciences pour que nous refusions de nous laisser influencer par l'idée qu'au dehors certains peuvent croire, à tort, que nous sommes conditionnés par ces menaces, impressionnés par ces violences. Et vous allez conclure : siégez dans la sérénité !

La mise à sac de locaux politiques, les atteintes aux domiciles de parlementaires sont graves. Mais est-il moins grave que de nombreuses chambres de commerce et d'industrie soient, en outre, actuellement occupées ?

Cette vague de violence de quelques agités nuit gravement à la cause des artisans et commerçants qui, dans leur immense majorité, ont la sagesse de comprendre que de telles violences sont un péril pour la démocratie et menacent les libertés. Pour assurer donc la stabilité et la sérénité de la vie politique française, pour éviter tout encouragement à exercer de telles pressions qui, progressivement, pourraient conduire à une anarchie déjà latente, pour que le Parlement et l'Etat demeurent respectés, pour confirmer notre volonté de ne pas céder aux pressions, d'où qu'elles viennent. Il conviendrait — j'espère que le règlement en donne la possibilité — de demander au Gouvernement d'accepter une suspension de séance, au moins jusqu'à l'évacuation des chambres de commerce et d'industrie. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je rappelle aux orateurs qui vont intervenir qu'un rappel au règlement s'adresse à la présidence. Il ne doit donc pas se transformer en une interpellation du Gouvernement.

M. André Fanton. Une suspension de séance est bien, pourtant, de la compétence de la présidence.

M. le président. La parole est à M. Meunier, pour un rappel au règlement.

M. Lucien Meunier. Monsieur le président, mes collègues ardennais André Lebon et Jacques Sourdille viennent d'être victimes des troupes de choc du Cid-Unati. Ils ont vu les murs de leur habitation souillés de goudron. J'aurais subi le même sort au cours de la même nuit si la voiture des peintres en bâtiment de l'organisation précitée n'avait pas été interceptée par la gendarmerie avant de parvenir à mon domicile.

Que les adhérents du Cid-Unati, notamment leur chef M. Nicoud, sachent bien que mes décisions dans le débat qui va s'ouvrir, comme en tout autre débat du reste, ne sauraient être influencées par de tels procédés.

J'en viens même à me demander — je rejoins en cela les orateurs qui m'ont précédé — s'il ne serait pas opportun d'ajourner la discussion du projet de loi n° 496 jusqu'au jour où M. Nicoud aura donné l'ordre à ses gens de rentrer dans la légalité. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et sur divers bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Duvillard pour un rappel au règlement.

M. Henri Duvillard. Mon rappel au règlement, monsieur le président, porte sur le même sujet.

Depuis que le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est déposé, depuis qu'il est examiné dans les commissions et discuté au sein de l'Assemblée, nous sommes, les uns et les autres, sur quel des bancs que nous siégeons, l'objet d'un véritable « bombardement » qui est contraire à notre conscience.

Or nous sommes des hommes libres et nous voterons selon notre conscience.

Ce matin encore, une note excessive et déplacée a sommé les députés du Loiret de revoir leur position sur l'article 23. Je dis ici, et vous en êtes témoins, qu'en ce qui nous concerne, nous avons suivi le ministre. Il est quand même curieux que, d'un autre côté, les grandes surfaces exercent leur pression pour que nous ne votions pas le projet.

J'attends de M. le président de l'Assemblée, garant de notre dignité et de notre liberté, qu'il élève une protestation solennelle et je tiens à affirmer, parlant au nom de mes trois collègues du Loiret, qu'en dépit de toutes les pressions que nous pouvons subir nous voterons selon notre conscience. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour un rappel au règlement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, nous avons entendu, naguère, dans cette enceinte, M^{me} de Moro-Giafferri dire que les bruits de la foule ne devraient pas plus atteindre notre hémicycle que la salle d'un tribunal, afin de conserver — comme il convient — la sérénité à nos débats et l'indépendance à nos décisions.

Eh bien ! aujourd'hui il en est de même. Hier soir, en pénétrant dans l'immeuble, on est venu barbouiller les murs de mon appartement de Firminy avec une bombe de couleur. Comme si l'on pouvait modifier l'opinion d'un homme avec de pareils procédés !

Nous ne sommes pas en Italie, au moment où Mussolini s'appropriait à marcher sur Rome. Nous ne sommes pas dans un pays où les parlementaires se laissent guider par des rumeurs ou par des pressions. En d'autres circonstances, nous avons su résister à bien d'autres contraintes ! *(Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. Jacques Sourdille. Bien sûr !

M. Eugène Claudius-Petit. Il conviendrait encore que ceux qui recourent à ces procédés commencent par lire le compte rendu de nos débats.

Ils pourraient ainsi comprendre souvent la motivation de nos actes et de nos votes.

En effet, en ce qui me concerne, les votes que j'ai émis peuvent leur paraître opposés aux intérêts des petits commerçants, alors que j'ai pleinement conscience d'avoir défendu leur liberté d'initiative contre une multitude de contrôles tatillons que je vois déjà se profiler derrière des textes gênereux, et que les petits commerçants exècrent.

Si nous acceptons de nous laisser réduire au rôle que l'on veut nous imposer, il est facile d'imaginer que, bientôt, on viendra faire la grève de la faim aux portes du Palais Bourbon pour influencer nos votes !

Je voudrais qu'il soit hautement affirmé que nous refusons de céder à de telles pressions.

C'est pourquoi, monsieur le président, si je ne suis pas le dernier à intervenir pour un rappel au règlement, je vous demanderai de nouveau la parole dans quelques instants, cette fois en ma qualité de président de groupe, pour solliciter une suspension de séance, afin de nous permettre de réfléchir sur le déroulement ultérieur de ce débat. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. N'anticipons pas, monsieur Claudius-Petit. Les rappels au règlement ne sont pas épuisés.

La parole est à M. Goulet pour un rappel au règlement.

M. Daniel Goulet. Depuis quelques jours, comme bon nombre de parlementaires, je suis l'objet d'attentions particulières de la part de certains commerçants contestataires.

Je m'associe donc pleinement aux marques de réprobation fort pertinemment formulées dans cette assemblée.

Cela dit, je ne suis pas du tout d'avis que, sous la pression d'une minorité agissante, nous manifestations notre mauvaise humeur en déterminant hâtivement notre vote.

C'est au Gouvernement, comme l'a si bien dit M. le Premier ministre, qu'il appartient d'agir vite et sévèrement en application des dispositions du code pénal. Il ne faut donc pas que l'immense majorité silencieuse des commerçants et artisans sur le sort de laquelle nous nous penchons, soit pénalisée et dangereusement victime d'une décision irrévocable qui irait en définitive à l'encontre du but que nous nous étions fixé à l'origine. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Jans, pour un rappel au règlement.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, depuis quelques jours, nous assistons à une campagne lancée par des éléments irresponsables, soutenus par la voix des ondes et par une certaine presse.

Etant donné le caractère des déclarations faites par le ministre du commerce et de l'artisanat lors de son tour de France et l'appui qui lui fut promis par un certain personnage, une certaine connivence pourrait apparaître avec ces éléments. *(Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

Aussi aimerions-nous entendre de la bouche de M. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat, qu'il n'est pour rien dans l'agitation de ces derniers jours... *(Nouvelles protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. Hervé Laudrin. C'est un scandale !

M. le président. N'ajoutons rien !

M. Parfait Jans. ... et qu'il désapprouve les actes commis contre les domiciles de quelques-uns de nos collègues députés.

Cette agitation sur l'article 23 du projet nous semble être une opération de diversion. Nous ne nions pas, certes, l'importance des commissions départementales d'urbanisme commercial, mais elles ne sont qu'un des aspects de la loi d'orientation. Et c'est là que, pour nous, apparaît la diversion.

Nous nous demandons, en effet, si certains ne tempèrent pas à grands cris contre l'article 23 du projet de loi pour cacher la faiblesse, voir le néant, dans le domaine fiscal *(Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux)*, dans le domaine social *(Applaudissements sur les mêmes bancs)*, et même dans le domaine...

M. le président. Monsieur Jans, tenez-vous en aux limites d'un rappel au règlement.

N'intervenez pas sur le fond !

M. Charles Bignon. On en est loin !

M. Parfait Jans. D'ailleurs, en dehors de ces insuffisances, tempêter seulement contre l'article 23 ne relève pas d'un examen sérieux de ce projet de loi qui, par l'application de l'article 40 de la Constitution et le refus, par le Gouvernement, des initiatives parlementaires (*Protestations sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*), et notamment des propositions des députés communistes... (*Mêmes mouvements.*)

M. le président. Evitons la contagion des événements extérieurs !

Restons calmes !

M. Parfait Jans. ... est loin de répondre aux nécessités.

M. Alain Terrenoire. Où est le règlement dans tout cela ?

M. Parfait Jans. En agissant ainsi, vous allez finir par nous faire croire qu'il y a vraiment manœuvre de diversion !

M. le président. Monsieur Jans, faites-moi l'amitié de conclure. Cela arrangera tout le monde !

M. Parfait Jans. Nous le répétons : l'article 23, quelle que soit sa rédaction, n'a pas et n'aura pas la vertu de rendre cette loi bonne ou mauvaise. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Mermaz pour un rappel au règlement.

M. Alain Terrenoire. C'est vraiment pour un rappel au règlement ?

M. Louis Mermaz. Effectivement, monsieur le président, il serait utile de savoir ce que pense M. Royer de ces événements et quelle est l'influence sur eux de certaines déclarations qu'il a faites vendredi.

Nous comprenons parfaitement l'attente et l'impatience des commerçants et des artisans, ainsi que cette désespérance qui s'empare d'eux lorsqu'ils constatent que cette loi d'orientation du commerce et de l'artisanat est finalement fort vide.

Par ailleurs, si M. le ministre de l'intérieur était à son banc, j'aimerais lui demander d'enquêter sur les incidents qui se sont déroulés à Lyon et sur le rôle qu'a pu y jouer le service d'action civique. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et sur quelques bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet pour un rappel au règlement.

M. Alain Bonnet. Monsieur le président, c'est la première fois que je prends la parole dans cette enceinte. Je voudrais m'élever, comme notre collègue Bécam l'a fait hier soir, contre les méthodes de travail de notre assemblée.

M. Bécam a posé une très bonne question à son Bureau. J'espère, monsieur le président, que vous allez pouvoir y répondre.

A cette heure, deux commissions siègent. J'ai l'honneur d'appartenir à la commission des finances qui doit examiner cet après-midi plusieurs projets de budgets importants tels que les constructions scolaires, la fonction publique, l'agriculture. Par conséquent, si nous voulons présenter des observations utiles en commission, nous ne pouvons assister à l'important débat prévu aujourd'hui en séance publique.

De même, la commission de la production et des échanges entend cet après-midi M. Poujade, sur les problèmes de la protection de la nature et de l'environnement.

Encore une fois, le jeune élu que je suis ne peut tolérer de telles méthodes de travail. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux. — Interruptions sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Guerneur, dernier orateur inscrit pour un rappel au règlement.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, je me demandais si un orateur du parti socialiste prendrait aussi la parole pour un rappel au règlement. Je m'aperçois que ce parti a eu l'audace de désigner l'un des siens pour le faire.

Or, la situation que nous connaissons aujourd'hui a son origine dans une déclaration prise il y a quelques jours... (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. Raoul Bayou. Ce n'est pas vrai !

Un député socialiste. M. Guerneur a peur ! Trouillard !

M. Guy Guerneur. De quoi s'agit-il en réalité ? D'un projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui avait le très grand mérite d'offrir un gage de confiance aux commerçants et aux artisans. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Nous avons tout de même bien le droit de discuter !

M. le président. Du calme, s'il vous plaît ! M. Guerneur n'en a plus que pour deux minutes.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, je pense avoir, dans cette assemblée, le droit à la parole au même titre que les orateurs qui m'ont précédé, et je vous remercie de me le garantir. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Le ministre du commerce et de l'artisanat, au nom du Gouvernement, a défendu ici un projet de loi équilibré qui n'était pas « vide », ainsi que vient de le prétendre le représentant du parti socialiste, (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.*) mais qui, au contraire, de l'avis de l'immense masse des commerçants et des artisans qui l'ont soigneusement étudié, faisait avancer le droit social (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes*) augmentait les chances des commerçants et des artisans de connaître une vie plus agréable à l'avenir.

M. Hervé Laudrin. C'est vrai.

M. Guy Guerneur. En réalité, l'article 23 mis en cause offrait, dans la composition de la commission départementale d'urbanisme commercial, une certitude que les commerçants et les artisans — gens raisonnables — sauraient prendre les décisions qui les concernent dans le meilleur esprit, avec le souci de respecter l'intérêt général. C'était notre position, nous l'avons exposée clairement.

Une autre position, qui a été définie ici, a marqué une défiance envers les commerçants et les artisans. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Applaudissements sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Je termine, monsieur le président. Je ne voudrais pas que l'immense masse des commerçants et des artisans suivent ceux qui, aujourd'hui, par leurs exactions, donnent raison aux auteurs de l'amendement qui a bouleversé la composition de la commission départementale d'urbanisme commercial, en leur disant : « Vous avez eu raison de vous défier de nous parce que nous sommes irresponsables. »

Nous savons, nous, que la masse des commerçants et des artisans méritent la confiance que nous avons mise en eux. Et, au nom de cette assemblée, je leur demande de ne pas suivre les irresponsables qui, aujourd'hui, ne respectent pas la loi.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire. Je ne voudrais pas que l'Assemblée se laisse impressionner par un petit nombre de commerçants et d'artisans alors que leur masse attend beaucoup des travaux que nous avons entrepris. (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Louis Besson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Besson, il est bien entendu que vous serez le dernier à intervenir à ce titre. J'espère que l'on appréciera mon libéralisme.

M. Louis Besson. Nous l'apprécions, monsieur le président. Je ne peux pas laisser passer les propos que vient de tenir notre collègue Guerneur, qui ont mis en cause le groupe socialiste, auquel je suis apparenté.

M. Pierre Lepage. Il a eu raison !

M. Louis Besson. En effet, nous sommes en droit de nous en tenir aux faits, tels qu'ils se sont produits depuis que nous nous sommes quittés vendredi dernier, et de ne pas partager son point de vue sur le contenu lui-même du projet de loi, qu'il a largement exposé à l'instant.

Que s'est-il passé depuis que nous nous sommes quittés vendredi soir ? A peine rentrés dans nos circonscriptions, nous apprenons que le ministre du commerce et de l'artisanat a déclaré à une station périphérique de radiodiffusion que la lutte continuait et qu'il se battrait jusqu'au bout. Contre qui, sinon contre nous ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Exclamations et interruptions sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Immédiatement après cette déclaration du ministre du commerce et de l'artisanat, le leader d'un groupement professionnel est venu dire que, pour lui aussi, c'est la guerre, la guerre aux parlementaires. Alors, n'y a-t-il pas de relation de cause à effet entre ces deux types de réaction ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux. — Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Guermeur a mis en cause notre attitude.

M. Alexandre Bolo. Il a eu raison !

M. Louis Besson. Il nous a dit que nous avons rompu l'équilibre du projet.

M. Hervé Laudrin. Oui !

M. Louis Besson. En matière d'équilibre, vous pouvez parler ! Nous avons effectivement étudié l'article 23 tel qu'il était proposé par M. le ministre. Mais nous avons également vu les notes d'information, et notamment la note n° 4 qu'il nous avait remise en début de séance, laquelle prévoyait l'application dudit article. Nous y avons constaté que sur les dix sièges prévus pour les représentants du commerce et de l'artisanat dans la commission départementale d'urbanisme commercial, quatre étaient réservés au petit commerce et trois aux grandes surfaces. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.*)

Nous, nous n'avons jamais demandé une pareille chose dans cette assemblée. La preuve est faite : les partisans des grandes surfaces, c'est vous ; ce n'est pas nous ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations et interruptions sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. Alexandre Bolo. Vous n'y croyez même pas !

M. le président. Mesdames, messieurs, à des nuances d'expression près, une unanimité de sentiment s'est dégagée à l'égard de certains comportements extérieurs à l'Assemblée nationale.

Celui qui a l'honneur redoutable de présider cette séance peut vous assurer qu'il fera part de cette unanimité à notre président, lequel jugera de l'opportunité de réunir le Bureau, car celui-ci ne peut demeurer indifférent aux propos tenus très opportunément par les uns et par les autres. Il y va de la dignité du Parlement.

En tout cas, il appartient dès à présent à celui qui occupe en ce moment le fauteuil de la présidence de s'associer au sentiment unanime de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. Guy Ducloné. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Ducloné, je vous prie de me laisser continuer. Je n'ai encore rien dit. (*Sourires.*)

En ce qui concerne l'ordre du jour, il s'agit, en l'occurrence, de la discussion d'un projet de loi inscrit à l'ordre du jour prioritaire. Le Gouvernement peut donc seul décider de son retrait ou de son maintien.

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je reprends point par point, monsieur Fanton, les propos qui ont été exprimés. Je les ai écoutés, voire entendus.

Au sujet de la demande de suspension de séance annoncée par M. Claudius-Petit, je ne pourrai qu'y répondre favorablement, s'agissant d'une requête présentée par un président de groupe pour traiter de problèmes ayant trait à l'ordre du jour.

Je vous en prie, messieurs, ne soyez pas impatients ! Si, d'aventure, l'unanimité qui semblait régner tout à l'heure se prolongeait pour souhaiter cette suspension de séance, il y serait, bien entendu, donné suite.

Pour être complet, je réponds à M. Alain Bonnet, dont le rappel au règlement échappait à la préoccupation du jour — qu'il ne faut d'ailleurs pas exagérer — que des circonstances, comme celles qui nous occupent depuis bientôt quarante minutes, viennent parfois perturber quelque peu les méthodes de travail, même les mieux élaborées et les mieux adaptées.

Voilà ce que la présidence avait à dire sur ce point. Je vais maintenant donner la parole à M. Claudius-Petit, puis au Gouvernement qui la sollicite depuis un moment.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, dans le cadre du débat qui nous occupe aujourd'hui, afin de mieux éclairer nos comportements et pour bien séparer des violences et de leurs auteurs, dont nous venons de parler, les petits commerçants et les artisans qui luttent depuis longtemps pour la justice, en accord avec d'autres présidents de groupe et au nom du mien, je demande une suspension de séance qui, me semble-t-il, est de droit.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je tiens à déclarer ici solennellement que le Gouvernement, qui l'a d'ailleurs bien précisé dans sa déclaration initiale, est contre toutes les pressions et toutes les violences, d'où qu'elles viennent, qui pourraient troubler la sérénité dans laquelle notre projet de loi d'orientation doit être examiné.

Pour ma part, je condamne les pressions extérieures et les pressions d'ordre matériel qui ont été exercées contre certains foyers et contre plusieurs centres politiques par des organismes qui ne sont pas directement intéressés par l'élaboration de la loi.

Mesdames, messieurs, vous devez, comme le Gouvernement, garder l'indépendance de jugement et de détermination nécessaire.

En réponse au groupe socialiste, et notamment au dernier orateur qui est intervenu en son nom, je tiens à affirmer qu'en toute honnêteté je ne saurais accepter ce qui a été dit tout à l'heure. Si j'ai fait une déclaration sur les ondes d'une station de radio « périphérique », c'est pour que, à la suite des propos d'un leader syndicaliste, ne s'enracine pas dans l'esprit des commerçants et des artisans la conviction que la loi avait été vidée de sa substance par la modification de l'article 23.

J'ai voulu rappeler que le débat allait continuer, que le Gouvernement maintiendrait ou reprendrait les dispositions du projet de loi et que rien n'était donc perdu. J'ai dit cela dans un but d'apaisement.

M. Guy Ducloné. Vous avez réussi !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne voulais pas qu'on fasse croire à l'ensemble des commerçants et des artisans de ce pays que tout était décidé à propos de l'article 23.

Par conséquent, dans cette affaire, le Gouvernement, en général, et le ministre qui vous parle, en particulier, sont d'une parfaite bonne foi quand ils affirment vouloir maintenir, en dehors de toute pression, le contact nécessaire, coopératif et, j'en suis sûr, fructueux, entre le Parlement et le Gouvernement.

D'autre part, je tiens à m'associer au vœu exprimé par l'un de vos présidents de groupe tout à l'heure. Après avoir entendu l'avis de tous les groupes et bien mesuré la gravité de la situation tout en comprenant ce qu'elle peut avoir de moralement insupportable pour un certain nombre d'entre vous, j'accepte la suspension de séance qui nous est proposée. Je souhaite que nous reprenions nos travaux après que nous nous serons expliqués, car l'ensemble des forces du commerce et de l'artisanat de ce pays attend la conclusion de l'œuvre législative à laquelle, les uns et les autres, nous nous sommes attachés. Je crois que nous ne pourrions donner de meilleure réponse à des tentatives de pression insupportables que celle de la réussite dans l'efficacité, grâce à la collaboration du Parlement et du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance présentée par les présidents de plusieurs groupes.

Plusieurs députés communistes et socialistes. Lesquels ?

M. le président. La suspension de séance est de droit. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Mesdames, messieurs, j'ai profité de la suspension de séance pour informer M. le président de l'Assemblée nationale des incidents qui ont été évoqués tout à l'heure et il a été convenu qu'il réunira le bureau demain matin à onze heures.

— 2 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n^{os} 496, 640).

Vendredi dernier, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée après avoir adopté l'article 28.

Les articles 29 à 36 ayant déjà été examinés, nous en arrivons maintenant aux articles additionnels proposés par amendements après l'article 36.

Après l'article 36.

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale, a présenté un amendement n^o 93 rectifié, libellé comme suit :

« Après l'article 36, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Chapitre IV. — Adaptation et modernisation des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n^o 93 suit le plan logique adopté par la commission spéciale, en groupant dans un même chapitre les articles relatifs à l'adaptation et à la modernisation des entreprises tant commerciales qu'artisanales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 93 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 174 rectifié présenté par MM. Poperen, Aumont, Bayou, Capdeville, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :
« Les commerçants qui veulent reconverter leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession peuvent obtenir des prêts à des conditions favorables de taux et de durée. Ces prêts sont accordés notamment par le fonds de développement économique et social et les sociétés de développement régional.

« Le volume annuel des prêts visés à l'alinéa précédent est fixé par la loi de finances qui détermine également leurs conditions d'attribution. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n^o 414 présenté par MM. Bayou, Aumont, Capdeville, Darinot, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, rédigé comme suit :

« Compléter l'amendement n^o 174 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les zones de rénovation urbaine, dans les Z. A. C. les Z. U. P. et à l'intérieur du périmètre des villes nouvelles, l'achat ou la location des équipements commerciaux prévus sont offerts en priorité aux commerçants et artisans groupés selon les formes juridiques appropriées. Ils bénéficient, à cet égard, des dispositions prévues aux articles 19 et 27. »

L'amendement n^o 216 présenté par M. Charles Bignon est conçu en ces termes :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconverter leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

« Un arrêté des ministres intéressés précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n^o 302 rectifié présenté par MM. Bardol, Vizet, Houel et Jans, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n^o 216, insérer le nouvel article suivant :

« Ils pourront, en particulier, percevoir des prêts du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) et des sociétés de développement régional. »

La parole est à M. Poperen pour défendre l'amendement n^o 174 rectifié.

M. Jean Poperen. La disposition que nous proposons est destinée à rendre plus facile les reconversions d'activité pour les commerçants indépendants, grâce à l'attribution de prêts, notamment par l'intermédiaire du fonds de développement économique et social et des sociétés de développement régional.

Au surplus et afin d'associer le Parlement à la politique de crédit définie en faveur des commerçants par l'article 27 de ce projet, nous demandons que le volume annuel des prêts ainsi consentis soit fixé par la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Mermaz pour soutenir le sous-amendement n^o 414.

M. Louis Mermaz. Cet amendement vise à concilier la défense du commerce et de l'artisanat indépendants avec l'évolution de l'urbanisme dans notre pays. Car il ne suffit pas de mener le combat pour défendre ce qui existe, encore faut-il croire en l'avenir du commerce et de l'artisanat en France. D'autres pays nous montrent d'ailleurs des exemples de redressement, comme les Etats-Unis d'Amérique ou l'Allemagne fédérale.

Partout où sont créés des villes nouvelles, des quartiers nouveaux, dans le cadre des structures juridiques actuelles, qu'il s'agisse des Z. A. C., des Z. U. P. ou des zones de rénovation urbaine, si l'on veut permettre au commerce et à l'artisanat non seulement de survivre, mais de se développer et de s'adapter, il serait logique qu'ils disposent d'un droit prioritaire de gestion des nouveaux équipements commerciaux et artisanaux.

Tel est l'objet de notre proposition, qui ne vient d'ailleurs pas de naître dans notre esprit : elle était incluse dans le programme du parti socialiste depuis plusieurs mois. Nous la soumettons aujourd'hui au vote favorable de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon pour soutenir l'amendement n^o 216, qui me paraît être présenté à titre personnel.

M. Charles Bignon, rapporteur. En fait, monsieur le président, cet amendement a été accepté par la commission spéciale.

L'amendement n^o 95 de la commission spéciale a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40.

Le présent amendement a pour objet de réintroduire dans le chapitre IV — Aide aux petites entreprises — chapitre créé par l'amendement n^o 93, une disposition qui était incluse dans l'amendement n^o 95 de la commission spéciale. Il s'agit en l'occurrence des dispositions contenues dans l'article 27 du projet qui a été supprimé.

Je recommande cet amendement aux suffrages de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bardol pour soutenir le sous-amendement n^o 302 rectifié.

M. Jean Bardol. Cet amendement avait été déposé à l'article 27 qui est devenu l'article 36 et il se justifie pour deux raisons.

D'abord, monsieur le ministre, il est souhaitable, conformément à la note complémentaire jointe au projet, que soit précisé dans la loi le rôle particulier que doit jouer le F. D. E. S. par l'apport d'avances affectées à l'octroi de prêts destinés plus spécialement aux commerçants et artisans qui souhaitent non seulement s'installer, mais aussi se reconverter ou se grouper pour mieux résister à la concurrence des grandes surfaces.

Il conviendrait aussi de déterminer plus précisément les conditions d'octroi de ces prêts car il apparaît que des difficultés surgissent parfois.

Je me permettrai de donner un exemple en m'abstenant, chacun le comprendra, de citer le nom de la localité et celui des intéressés. Mais je tiens ces éléments à votre disposition, monsieur le ministre, et je me permettrai de vous les remettre à la fin de la séance.

Une vingtaine de jeunes commerçants dynamiques se sont réunis dans une localité importante de la région parisienne et ont constitué...

Monsieur le ministre, j'attends que vous me prêtiez attention pour poursuivre.

M. Pierre Lepage. Vous manquez de correction envers le ministre, monsieur Bardol!

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Continuez, monsieur Bardol, je vous écoute.

M. Jean Bardol. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

Je disais donc que je tenais les noms de la localité et des commerçants à votre disposition parce que vous vous devez de les aider.

Une vingtaine de jeunes commerçants dynamiques se sont réunis et ont constitué un groupement d'intérêt économique doté d'une surface de vente assez importante.

Pour eux, le problème financier, celui de l'investissement, était et est toujours très ardu. Les prêts étaient très insuffisants et vous savez qu'il faut parfois attendre deux ans ceux consentis par le crédit hôtelier. Ces jeunes commerçants devaient donc trouver un financement rapide. Ils ont fait appel au secteur bancaire privé et obtenu ce qu'on appelle le prêt à bail, que vous connaissez bien, mais au taux d'intérêt de 13,20 p. 100, et encore, ce taux est-il indexé à 50 p. 100 sur l'évolution du coût de la construction.

Il ne faudrait pas que le secteur bancaire profite du regroupement de commerçants qui essaient ainsi de mieux résister aux grandes surfaces pour leur imposer d'aussi lourdes charges.

Ce jeune groupement d'intérêt économique a présenté une demande de prêt, par avance du F. D. E. S., qui doit être consenti par l'intermédiaire du crédit national. Ils se sont adressés à la direction du commerce intérieur placée sous votre autorité, monsieur le ministre, qui leur a promis — l'accord de principe a été donné — un prêt de 1.500.000 francs. Mais ils l'attendent depuis plus d'un an.

Pour quelle raison ? Il est important de la connaître car cette situation risque de se reproduire pour d'autres groupements économiques, en particulier les coopératives qui se constituent maintenant en vertu de la loi de juillet 1972. Cette raison est simple : le crédit national exige des garanties. Mais quelles garanties peuvent apporter ces jeunes commerçants pour un prêt de 1.500.000 francs alors que les murs ne leur appartiennent pas et qu'ils ne sont propriétaires que du fonds de commerce ? C'est un cercle vicieux, vous le comprenez !

M. Alexandre Bolo. Il aurait fallu leur donner de meilleurs conseils !

M. Jean Bardol. Ils ne peuvent toucher le prêt car ils sont incapables de fournir cette caution et ce n'est pas la société bancaire qui leur a consenti le prêt à bail qui la donnera à leur place !

Nous attendons avec intérêt votre réponse à ce sujet.

M. Pierre Lepage. Ils auraient dû s'adresser à la Banque des pays du Nord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 302 rectifié, l'amendement n° 174 rectifié et le sous-amendement n° 414 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, la commission a repoussé le sous-amendement n° 302 rectifié ainsi que l'amendement n° 174 rectifié. Elle n'a pas été consultée sur le sous-amendement n° 414, mais n'ayant pas adopté l'amendement n° 174 rectifié auquel il se rapporte, il est vraisemblable qu'elle l'aurait également repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'avis du Gouvernement est net. Le projet de loi, par l'article 27 repris à l'amendement n° 216, donne les garanties financières souhaitées par l'Assemblée.

En effet, pour les commerçants qui s'installent à titre individuel nous avons obtenu que les prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier soient portés de 50 à 75 p. 100 du montant des investissements, soit 93 p. 100 hors taxe. J'ai reçu moi-même la direction du crédit hôtelier pour mettre au point cette disposition avec elle et déjà elle obtient des résultats positifs et satisfaisants.

Par ailleurs, pour les commerçants qui veulent se regrouper — et dont les orateurs précédents ont avec raison souligné les difficultés —, nous pouvons agir de deux façons.

D'abord, en application de l'article 19 que vous avez adopté les chambres de commerce et les chambres de métiers, avec des fonds de la Caisse des dépôts et consignations, accordent des prêts économiques à long terme pour la construction de galeries commerciales et artisanales où se regrouperont de jeunes commerçants, parfois sans apport en capital, et des commerçants ou des artisans qui se reconverteront.

Ensuite, le fonds de développement économique et social intervient par la filière du crédit national, du crédit hôtelier ou encore des sociétés de développement régional. Cette intervention se situe au niveau de la proportion du prêt par rapport à l'investissement global. Elle est actuellement de 10 p. 100, mais nous tendons à la porter à 20 p. 100. Par conséquent, pour un investissement de cent francs, un prêt de vingt francs pourra provenir du fonds de développement économique et social, au taux de 7,25 p. 100, alors que les taux d'intérêt des prêts normaux s'échelonnent actuellement de 9,50 à 10,50 p. 100.

Cette mesure est financée par le budget du ministère du commerce et de l'artisanat où figurait, en 1973, un crédit de dix millions de francs, qui sera porté, en 1974, à quinze millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100, sur un total limité, je le reconnais, mais cependant non négligeable.

Si bien que les commerçants qui voudront s'installer dans les galeries construites par les chambres de commerce et d'industrie pourront bénéficier d'une part de prêts du F. D. E. S. pour l'ensemble de leurs investissements.

Telles sont les explications et les assurances que je tenais à donner à l'Assemblée sur l'amendement n° 216, qui reprend l'ancien article 27 du projet.

Quant aux opérations prévues dans le sous-amendement n° 414 que le groupe socialiste vient de présenter en séance, je ne peux pas présentement garantir qu'elles soient réalisables ; une étude approfondie des crédits qui devraient être prévus est en effet nécessaire. Cependant, les municipalités, les offices d'H. L. M., les sociétés d'économie mixte peuvent, dans le cadre des Z. A. C. et des Z. U. P. moyennes, travailler avec les chambres de commerce et d'industrie et s'entendre avec elles pour créer ces fonds, grâce aux prêts de la Caisse des dépôts, dont la durée de remboursement pourra être portée jusqu'à trente ans. Certes, cette durée pourrait atteindre quarante ans, avec un différé de trois ans, s'il s'agissait de crédits H. L. M. Néanmoins, c'est là d'une étape très importante que le groupe socialiste ne doit pas sous-estimer.

Monsieur Bardol, vous croyiez tout à l'heure que j'avais l'intention de ne pas vous entendre. Je me dois d'être toujours courtis envers quiconque, quelle que soit son opinion politique, et je crois l'avoir montré. Au moment où vous me parliez, je me renseignais simplement pour pouvoir vous répondre.

Je suis disposé à examiner tout dossier que des députés, soucieux de l'installation de commerçants et d'artisans, me soumettraient et à faire de mon mieux pour aider ces commerçants et artisans qui ne pourraient se procurer les ressources suffisantes pour s'installer.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de ne voter que l'amendement n° 216, défendu par la commission et approuvé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Monsieur le ministre, nous avons entendu vos propos sur le rôle que les commerçants et les artisans indépendants pourraient être appelés à jouer, notamment dans les Z. A. C., les Z. U. P. et le périmètre des villes nouvelles. Mais le projet de la loi qui est soumis au Parlement est un texte d'orientation dont nombre de chapitres — je n'abuserais pas de l'attention de mes collègues en les lisant — ne contiennent rien d'autre que des pétitions de principe.

Or, en cette matière, il est très important que le Gouvernement s'engage — c'est le sens de notre sous-amendement — à accorder aux commerçants un droit prioritaire de gestion des équipements commerciaux dans les structures que j'ai rappelées.

C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, je demande un scrutin public sur ce sous-amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche. — Protestations sur divers bancs.)

M. le président. Mais je ne suis pas saisi d'une demande de scrutin public par votre groupe.

M. Louis Mermaz. J'en dépose une.

M. Fanton. Il y a un règlement !

M. le président. Monsieur Mermaz, je vous prie de m'excuser ; mais il est trop tard. N'ayant pas reçu de demande de scrutin public. Je vais consulter l'Assemblée à main levée sur votre sous-amendement. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Je dois faire respecter le règlement. Il fallait réfléchir plus tôt et faire parvenir en temps utile votre demande de scrutin public à la présidence.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 414 repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 302 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 217 ainsi conçu :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

« — l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

« — la reconversion des chefs d'entreprise ayant suivi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n° 95 de la commission spéciale a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Le présent amendement a pour objet de réintroduire dans le chapitre IV — aide aux petites entreprises — chapitre créé par l'amendement n° 93 de la commission spéciale, une disposition qui était incluse dans l'amendement n° 95 de cette commission. Il s'agit, en l'occurrence, des dispositions contenues dans l'article 46 du projet.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 407, présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, ainsi libellé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 217 par la phrase suivante :

« Ces chefs d'entreprise bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Ce sous-amendement a pour objet de prévoir que les chefs d'entreprise qui participeront à des stages de formation professionnelle, à des stages de reconversion ou à des stages de promotion pourront bénéficier en priorité — ce qui nous paraît justifié — de prêts d'installation et d'équipement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 413, présenté par MM. Aumont, Bayou, Capdeville, Darinot, Paul Duraffour, Lehon, Mermaz et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, libellé comme suit :

« Compléter l'amendement n° 217 par le nouvel alinéa suivant :

« — le regroupement des commerçants à l'intérieur de centrales d'achat. »

La parole est à M. Mermaz.

M. Louis Mermaz. Ce sous-amendement relève de la même philosophie que notre sous-amendement n° 414. Il s'agit simplement de permettre aux regroupements de commerçants de bénéficier du même type d'aide que les commerçants préparant leur reconversion ou complétant leur formation professionnelle et du soutien des pouvoirs publics pour la constitution de leurs centrales d'achat, système qui fonctionne dans des pays comme la Suède et le Danemark et a permis notamment à la classe commerçante de se reconvertir et de se défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 407 et 413 ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 407, qui reprend le dernier alinéa de l'article 45. En effet, cet alinéa est mieux à sa place à la fin de l'amendement n° 217.

En revanche, elle n'a pas eu connaissance du sous-amendement n° 413, mais elle aurait certainement remarqué que son texte fait double emploi avec les dispositions du premier alinéa de l'amendement n° 216, adopté précédemment, notamment avec les termes : « ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé ». Il est inutile de reprendre cette terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement recommande à l'Assemblée le vote de l'amendement n° 217 ; mais, pour une raison d'ordre financier, il souhaite que la première phrase soit ainsi rédigée : « En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter : ».

En effet, les concours spécifiques prévus en faveur de l'artisanat, ne peuvent s'appliquer au commerce. En ce qui concerne les commerçants isolés ou regroupés, j'avais cru être assez clair tout à l'heure sur les concours financiers dont ils pourraient bénéficier.

Pour les artisans, joueront deux sortes de concours, qui sont d'ailleurs complémentaires : d'abord, une prime de 15 p. 100 qui, en fonction d'un décret de juin 1972, peut être accordée par l'Etat pour un certain nombre de métiers en difficulté ou en déclin ; ensuite, un prêt aux jeunes artisans, sur avances du F. D. E. S., prêt que l'on qualifie, dans un certain jargon, de « superprivilegié », c'est-à-dire fortement bonifié, puisqu'il porte intérêt à 5,25 p. 100.

Telles sont ces deux modalités spécifiques — subventions de l'Etat et prêts bonifiés — qui ne conviennent qu'aux artisans.

Pour éviter toute ambiguïté, le Gouvernement propose donc, à l'amendement n° 217, l'adjonction que j'ai dite : « En vue d'aider les artisans... », sur laquelle le rapporteur sera certainement d'accord.

Je demande à l'Assemblée de n'adopter que cet amendement n° 217 ainsi modifié, puisque les propositions concernant les commerçants seront reprises dans l'amendement n° 218 qui sera appelé tout à l'heure, et celles concernant les centrales d'achat, ont déjà fait l'objet de dispositions antérieurement adoptées.

En tout cas, je suis d'accord pour aider la construction des centrales d'achat, par des modalités de prêts très favorables, quand les groupements d'intérêts économiques le désireront.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Lauriol. Sur l'amendement n° 217 accepté par le Gouvernement, je présenterai deux observations.

La première est de pure forme. L'alinéa premier fait allusion à une formation professionnelle « suffisante ». Cet adjectif assez vague prête à discussion, c'est le moins qu'on puisse dire.

La seconde est de fond : de quels moyens financiers disposerez-vous, monsieur le ministre, pour financer ces aides destinées à l'artisanat ?

Actuellement, avez-vous précisé, le F. D. E. S. alloue des crédits, notamment par le canal des banques populaires qui consentent des prêts à faibles taux d'intérêts ; mais l'utilisation annuelle est insuffisante : pour l'artisanat, seulement six mois de besoins sont couverts. Dans la loi de finances pour 1974 — dites-moi, monsieur le ministre, si je me trompe ; c'est l'objet de mon intervention — il est prévu pour l'aide à l'artisanat un crédit de 140 millions de francs. Or cette somme correspond aux dotations de 1973 et même de 1972. Si on tient compte de la dépréciation monétaire, l'insuffisance, qui est déjà de 50 p. 100, sera encore accusée.

Monsieur le ministre, ma crainte est-elle justifiée ? De quels moyens financiers disposerez-vous dans la prochaine loi de finances ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Lauriol, vous serez deux fois rassuré.

En premier lieu, un crédit de 140 millions de francs est prévu au budget pour 1974, dans les comptes spéciaux du Trésor, pour avances du F. D. E. S., en faveur du développement économique et social ; ce crédit, par utilisation de remboursements, pourra atteindre près de 300 millions de francs et permettra de couvrir au moins les mêmes dépenses qu'en 1973. Il doit être ajouté aux autres formes de prêts qui sont accordés par le crédit agricole, avec certaines bonifications en faveur des artisans ruraux.

En second lieu, quelle est la situation actuelle des aides par subvention aux artisans qui convertissent leur activité et ont droit à une prime de 15 p. 100 ?

Faute d'application du décret du 19 juin 1972, en raison de la méconnaissance de ce droit, aucun dossier n'a pratiquement été constitué jusqu'à présent. Mais, il y a deux mois et demi, j'ai donné toutes les instructions nécessaires pour que ce droit soit connu des artisans et que les commissions départementales, après consultation des chambres des métiers, puissent constituer les dossiers. La longue liste des métiers en cause devra être, soit complétée, soit restreinte, selon les départements.

Neuf millions de francs étaient prévus pour cette aide en 1973 ; douze millions de francs sont prévus pour 1974. Ainsi, pour 1974, le montant des crédits du F. D. E. S. prévus est le même qu'en 1973, alors qu'actuellement la doctrine de l'Etat est de « débudgétiser » progressivement le F. D. E. S. En outre, la dotation d'aide à l'artisanat pour les métiers difficiles en déclin ou qui périssent est sensiblement en augmentation.

Telles sont, monsieur Lauriol, mes deux réponses, qui ne sont pas parfaites, je le sais, car un ministre ne dispose jamais d'assez de crédits pour mener sa politique.

M. le président. Monsieur Neuwirth, maintenez-vous le sous-amendement n° 407 ?

M. Lucien Neuwirth. Si j'ai bien compris les explications de M. le ministre, le texte de ce sous-amendement est repris dans l'amendement n° 218 qui doit être appelé tout à l'heure ; mais je me demande s'il conserve la même signification.

Les chefs d'entreprises qui auront suivi des cours de reconversion ou de promotion professionnelle devront bénéficier, en priorité, d'un prêt d'installation et d'équipement. Cette disposition est-elle reprise dans l'amendement n° 218 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Nous pourrions, monsieur le président, comparer les textes de l'amendement n° 218 qui viendra en discussion dans quelques instants et du sous-amendement n° 407 de M. Neuwirth.

Je ne pense en rien déflorer votre intervention, monsieur le rapporteur, en indiquant que l'amendement n° 218 prévoit d'insérer, après l'article 36, le nouvel article suivant : « Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les chefs d'entreprises bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement. »

Il me paraît, monsieur Neuwirth, que cette disposition correspond parfaitement à votre souhait.

M. le président. Il semble en effet, monsieur Neuwirth, que vous ayez satisfaction par avance. Les explications de M. le ministre vous ont-elles convaincu ?

M. Lucien Neuwirth. J'aimerais entendre l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a accepté le sous-amendement n° 407 de MM. Neuwirth et Vaclair. Mais l'amendement n° 218, qui a été également adopté par la commission, tend à insérer après l'article 36 un article qui, à mon avis, doit donner satisfaction à nos collègues.

Ainsi, ou l'Assemblée retiendra l'amendement de M. Neuwirth, dont le texte viendra s'ajouter à celui d'un article unique, ou elle adoptera l'amendement n° 218, ce que je souhaite. Mais le résultat sera équivalent.

M. Lucien Neuwirth. Dans un but de simplification, l'article unique serait peut-être meilleur que deux articles.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je prie l'Assemblée de m'excuser de revenir sur le financement des crédits destinés à l'installation et à la reconversion des artisans.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit que les remboursements intervenant en cours d'année s'ajoutaient à la dotation annuelle des 140 millions de francs, la doublant pratiquement.

Je souhaiterais, monsieur le président, que M. le ministre prêtât attention à mon propos.

M. le président. Poursuivez, monsieur Lauriol. M. le ministre vous écoute certainement.

M. Marc Lauriol. Monsieur le ministre, vous avez dit que les remboursements en cours d'année permettaient de compléter la dotation annuelle. Mais, au cours des années précédentes, la dotation totale, c'est-à-dire la dotation annuelle plus les remboursements, a été insuffisante pour faire face aux besoins.

Y a-t-il une différence dans le rythme des remboursements qui permette de prévoir qu'en 1974 le montant de cette dotation sera suffisant ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il importe de dissiper toute confusion.

En premier lieu, le Gouvernement vous demande de sous-amender le début de l'amendement n° 217 pour bien marquer qu'il ne s'applique qu'aux artisans.

En second lieu, le sous-amendement n° 407 tend à compléter le troisième alinéa de cet amendement par la phrase suivante : « Ces chefs d'entreprise bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement. »

Or l'amendement n° 218 de M. Charles Bignon tend à insérer le nouvel article suivant :

« Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle... les chefs d'entreprise bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement. »

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 217, sous-amendé par le Gouvernement pour bien préciser qu'il ne vise que les artisans.

D'autre part, je demande à M. Neuwirth de retirer le sous-amendement n° 407 au bénéfice de l'adoption de l'amendement n° 218.

Aussi conviendrait-il, monsieur le président, de réserver le sous-amendement de M. Neuwirth jusqu'au vote sur l'amendement n° 218. Ainsi, M. Neuwirth n'aura pas l'impression d'être battu artificiellement si l'Assemblée n'adopte pas l'amendement n° 218.

M. Lucien Neuwirth. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. L'Assemblée a été intéressée tout à l'heure par les propos de M. Lauriol. Nous n'avons pas l'impression que le Gouvernement y ait prêté le même intérêt.

On peut, bien entendu, voter nombre de dispositions intéressantes, réserver tel amendement, reprendre tel autre modifié par le Gouvernement, etc. Mais cela ne règle pas la question du financement.

J'ai entendu citer des chiffres qui m'ont inquiété, d'autant plus, monsieur le ministre, que vous avez tendance à vous exprimer en anciens francs.

La question répétée de M. Lauriol mériterait, me semble-t-il, une réponse précise.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Fanton, je ne peux pas écouter plusieurs personnes à la fois. Je cherchais tout à l'heure à combiner le sous-amendement de M. Neuwirth avec les amendements de la commission, afin de clarifier le problème et de vous faire des propositions nettes.

M. Lauriol m'a entretenu une première fois de questions financières, et je lui ai répondu. Malheureusement, la seconde fois, je ne l'ai pas entendu puisque je préparais ma réponse aux questions qui m'avaient été précédemment posées.

Je prie donc M. Lauriol de reprendre brièvement son intervention à laquelle je répondrai aussitôt pour ne pas retarder davantage le déroulement du débat.

En effet, si nous voulons rassurer à la fois l'Assemblée et le monde de l'artisanat et du commerce, tout en délibérant dans un excellent climat, il faut que nous allions aussi vite que possible pour en finir demain soir. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, si je me suis permis de poursuivre mon exposé, alors que M. le ministre ne pouvait pas m'écouter, c'est parce que vous m'y aviez invité. Pour ma part, j'aurais préféré attendre que M. le ministre fût en mesure de m'entendre.

S'agissant du financement des aides à la reconversion et à l'installation des artisans, vous avez, monsieur le ministre, déclaré que la dotation annuelle de 140 millions de francs se trouvait complétée en cours d'exercice par des remboursements, ce qui faisait qu'elle était plus que doublée puisqu'on arrivait à environ 300 millions de francs.

C'est très bien. Mais, les années précédentes, il y a dû aussi y avoir des remboursements en cours d'exercice qui se sont ajoutés à la dotation annuelle, et pourtant on satisfaisait à peine la moitié des besoins.

Est-ce qu'un fait nouveau est intervenu ? Est-ce que les prévisions pour 1974 font espérer un rythme supérieur de remboursements qui permettra de compléter efficacement la dotation annuelle ? Ou bien allons-nous retrouver une situation analogue à celle des années passées ? Dans ce cas nous risquerions de déplorer encore un manque de crédits de 50 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Lauriol, je vous ai déjà répondu que je ne pouvais aller au-delà de l'enveloppe financière dont je disposais à la fois pour les primes de 15 p. 100 accordées par l'Etat et pour les prêts du F. D. E. S.

Le rôle du Parlement, lors de la prochaine discussion budgétaire, sera de voir s'il y a, de son point de vue, cohérence ou incohérence entre les objectifs de la loi d'orientation et le nombre des demandes annuelles auxquelles le Gouvernement devra répondre, notamment pour les artisans, entre les crédits nécessaires et les crédits que le F. D. E. S. m'aura accordés. Car c'est son rôle essentiel que de juger de la valeur de mon budget et d'en tirer les conséquences. Mais je ne peux pas aujourd'hui promettre plus que ce que les arbitrages m'ont accordé.

Voilà, monsieur Lauriol, une réponse nette, à défaut d'être pleinement satisfaisante pour vous.

M. Jean Bardol. Autrement dit, il n'y a pas assez d'argent.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, vous avez siégé suffisamment dans cette enceinte pour connaître l'article 40 de la Constitution.

Le rôle du Parlement, dites-vous, sera d'apprécier. Mais le Parlement ne peut pas proposer des dépenses nouvelles si elles ne sont pas gagées. Nous pouvons repousser le budget, mais seul le Gouvernement peut proposer des dépenses nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je réponds à M. Marette, qui a été ministre lui-même, qu'aucun ministre sous aucun régime n'est jamais satisfait de ses crédits.

C'est le rôle du Parlement de savoir ce qu'il doit faire dans une discussion budgétaire. J'ai indiqué clairement les ressources dont je disposais et je confirme ce que j'ai déjà répondu à M. Lauriol : ou bien dès maintenant vous rejetez les dispositions que propose le Gouvernement, ou bien demain, dans la discussion budgétaire, vous amendez ou vous repoussez le budget.

Ne demandez pas au Gouvernement de vous en dire davantage ! (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il conviendrait de bien mesurer la portée du vote qui va intervenir tout à l'heure.

Nous sommes en train de discuter d'une loi-cadre. On peut penser que cette loi-cadre, pour l'instant, n'est pas aussi bien garnie que nous le souhaiterions. Mais nous devons la voter pour ce qu'elle est et non pour ce que nous voudrions qu'elle soit. Il nous appartiendra ensuite d'en garnir le cadre.

C'est ainsi que nous devons voter. Nous ne nous prononçons pas sur un amendement qui a une incidence financière d'engagement, mais sur une proposition d'action qui devrait être nourrie par un financement. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe de l'union centriste.)

M. le président. Le sous-amendement n° 407 est donc retiré, puisqu'il se trouvera satisfait par l'amendement n° 218 ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 413, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement vient de déposer à l'amendement n° 217 un sous-amendement qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé :

« En vue d'aider les artisans, des concours financiers... »
(le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission, bien entendu, n'a pas été appelée à examiner ce sous-amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous voterons l'amendement n° 217, bien qu'il résulte de la discussion qui vient de s'engager entre M. Lauriol et M. le ministre qu'il n'y aura pas plus de crédits en 1974 qu'en 1972 et 1973. Autrement dit, c'est un texte qui ne pourra pas être appliqué. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Hervé Laudrin. Alors, ne le votez pas !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 218 ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les chefs d'entreprises bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement. »

L'Assemblée en a déjà largement débattu.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 219 ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Au terme du stage défini à l'article 37 ci-après, les commerçants qui veulent convertir leur activité commerciale peuvent bénéficier en priorité d'un prêt d'équipement. »
La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Cet amendement est la suite logique des dispositions adoptées précédemment. Il s'agit toujours de réintroduire dans le chapitre concernant l'aide aux petites entreprises des dispositions qui figuraient à l'article 38 du projet.

Je souhaite que le Gouvernement envisage ultérieurement de regrouper les dispositions des amendements n° 218 et 219 dans la mesure où elles peuvent concerner à la fois les artisans et les commerçants.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'accepte d'envisager la liaison entre les amendements n° 218 et 219.

J'accepte donc l'amendement n° 218. Mais, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté, il conviendrait de substituer aux mots « chefs d'entreprise » les mots « commerçants et artisans ».

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement n° 218 vient d'être adopté. Vous ne pourrez y apporter une modification qu'au bénéfice de la seconde délibération ou de la navette avec le Sénat.

Nous en sommes pour l'instant à l'amendement n° 219.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'accepte l'amendement n° 219.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 96 ainsi conçu :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 36 quater. — Un conseil du crédit à l'artisanat est institué en vue d'associer les chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales ; un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 248 rectifié qui, présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 96 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce conseil a pour fonction :

« — d'assurer une consultation en matière de financement de l'équipement, du développement, de la modernisation et de la reconversion des entreprises artisanales ;

« — de donner un avis au Gouvernement sur les propositions concernant le crédit à l'artisanat.

« Un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement se substitue à l'ancien article 47.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour soutenir le sous-amendement n° 248 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. L'amendement n° 96 de la commission est très important. Malheureusement, il renvoie à un arrêté interministériel le soin de préciser les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil du crédit à l'artisanat.

Ainsi que le faisait très justement remarquer M. Claudius-Petit, nous élaborons une loi d'orientation. Il me paraît toutefois nécessaire de préciser quelles pourront être les attributions principales de ce conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission avait accepté ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour donner son avis sur l'amendement n° 96 et le sous-amendement n° 248 rectifié.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'amendement n° 96 restitue l'article 47 proposé par le Gouvernement. Par conséquent, le Gouvernement ne peut que l'accepter.

Sur le sous-amendement n° 248 rectifié présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, il est bien certain que le Gouvernement n'est pas opposé à ce qu'on définisse d'une manière aussi claire que possible les fonctions de ce conseil du crédit à l'artisanat. Mais il souhaiterait qu'on apporte à ce texte une légère modification.

Je suggère à M. Neuwirth de rédiger ainsi le sous-amendement n° 248 rectifié :

« Compléter l'amendement n° 96 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce conseil a pour fonction d'assurer une consultation en matière de financement de l'équipement, du développement, de la modernisation et de la reconversion des entreprises artisanales et sur les propositions concernant le crédit à l'artisanat.

« Un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil. »

Le conseil du crédit à l'artisanat accomplit ainsi une double mission qui est nettement définie : coordonner l'action des établissements de crédit et renseigner le Gouvernement sur les besoins de l'artisanat.

Dans ces conditions, le Gouvernement se rallierait à l'amendement n° 96 et au sous-amendement n° 248 deux fois rectifié, si j'ose dire.

M. le président. Monsieur Neuwirth, acceptez-vous la rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Monsieur le président, une autre rectification s'impose. Il faudrait également supprimer la deuxième phrase de l'amendement n° 96 qui fait double emploi avec le dernier alinéa du sous-amendement n° 248 rectifié.

M. le président. Bien entendu !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 248 rectifié dans la rédaction proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Neuwirth.

(Le sous-amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96 modifié comme l'a indiqué M. le président de la commission spéciale et complété par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 280 rectifié, présenté par MM. Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Poperen, Besson, Jean-Pierre Cot, Gan, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi conçu :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un fonds de garantie de la sous-traitance destiné à assurer le paiement des travaux commandés. Il est alimenté par le produit d'une taxe perçue sur le montant des travaux.

« Cette taxe pourra également servir au financement des bourses de sous-traitance instituées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

« Un décret déterminera les modalités de recouvrement de la taxe fixée aux deux premiers alinéas ci-dessus. »

L'amendement n° 97, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :

« Une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, situées dans les régions déterminées par arrêté et qui désirent transférer leur installation dans les zones ou régions où peut être attribuée la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou la prime de localisation créée par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, ainsi que dans les zones à économie rurale dominante définies en application du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et la zone d'économie montagnarde définie par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 249 rectifié, présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, libellé en ces termes :

« Compléter le texte de l'amendement n° 97 par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement fixera avant la fin du VI^e Plan les mesures d'ordre financier et technique propres à inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics. »

La parole est à M. Darinot, pour soutenir l'amendement n° 280 rectifié.

M. Louis Darinot. Au moment où nous discutons d'un projet de loi d'orientation dont l'esprit doit être d'assurer la sauvegarde de l'artisanat, il nous semble important de penser à protéger celui-ci contre certains risques anormaux et inutiles.

L'amendement que nous proposons a été inspiré par des événements récents. En ce qui me concerne, j'ai assisté récemment, dans l'agglomération cherbourgeoise, à la faillite de deux entreprises de construction, ce qui risque d'entraîner la ruine de plusieurs artisans, victimes d'abus de confiance.

La création d'un fonds de garantie de la sous-traitance, qui nous est inspirée par les problèmes que connaît actuellement le bâtiment, intéresse d'ailleurs toutes les branches dans lesquelles s'exerce cette forme d'activité.

Le fonds de garantie serait alimenté par une taxe qui serait perçue sur le montant des travaux commandés et dont un décret déterminerait les modalités de recouvrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 97 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 280 rectifié.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, je suis un peu surpris que le sous-amendement n° 249 rectifié ne soit pas examiné en même temps que l'amendement n° 97, qui tend à reprendre les dispositions de l'ancien article 48.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'aurais dû effectivement donner d'abord la parole à M. Neuwirth pour défendre le sous-amendement n° 249 rectifié. Mais puisque je vous ai donné la parole pour soutenir l'amendement n° 97 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 280 rectifié, nous examinerons ensuite le sous-amendement n° 249 rectifié.

M. Charles Bignon, rapporteur. L'amendement n° 97 tend à reprendre les dispositions de l'ancien article 48 du projet de loi. Il prévoit des mesures particulières d'aide à certaines entreprises artisanales de sous-traitance.

MM. Neuwirth et Vaclair ont proposé par le sous-amendement n° 249 rectifié que soient prises avant la fin du VI^e Plan les mesures d'ordre financier et technique propres à inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics, ce qui élargit et précise les modalités des mesures particulières d'aide.

La commission a accepté le sous-amendement n° 249 rectifié et l'amendement n° 97.

Quant à l'amendement n° 280 rectifié, elle a considéré qu'il s'agissait de dispositions originales, différentes des amendements précités mais également intéressantes. Elle invite donc l'Assemblée à adopter aussi l'amendement n° 280 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth pour défendre le sous-amendement n° 249 rectifié.

M. Lucien Neuwirth. Ce sous-amendement n° 249 rectifié est, en quelque sorte, un texte de repli de l'amendement n° 280 rectifié que vient de défendre M. Darinot. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit de donner toutes ses chances à la sous-traitance. On a rappelé tout à l'heure les conséquences pour les sous-traitants de certains événements économiques, où qu'ils se déroulent. Nous en avons connu un exemple récent, à Besançon, qui a touché profondément les entreprises de sous-traitance mais dont on a peu parlé.

Nous demandons donc que le Gouvernement veuille bien fixer avant la fin du VI^e Plan « les mesures d'ordre financier et technique propres à inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics ».

En Allemagne fédérale, une certaine part des marchés publics est réservée à la sous-traitance. Cela a donné un essor considérable à l'artisanat, qui a pu modifier ses structures.

Je demande à l'Assemblée de suivre l'avis favorable de la commission et d'aider ainsi les entreprises de sous-traitance.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. En donnant son avis sur les deux amendements et sur le sous-amendement, le Gouvernement s'efforcera d'être clair et positif.

D'abord, il partage le souci de tous les députés d'aider les artisans à entrer dans la sous-traitance, dans le cadre des marchés publics ou dans le cadre de marchés privés, avec le maximum de garanties pour éviter que, si la situation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre titulaire du marché s'effondre, le sous-traitant n'en soit victime.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement accepte d'abord l'amendement n° 97 qui reprend l'ancien article 48 du projet de loi et qui stipule qu'une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance situées dans certaines régions bénéficiant des primes de développement régional — dans lesquelles les artisans voudront transférer leurs activités.

Ensuite, le Gouvernement, allant au-delà de ce que souhaitent MM. Neuwirth et Vaclair, propose de compléter les dispositions de l'ancien article 48, reprises dans l'amendement n° 97, par un sous-amendement qui irait plus loin que le texte du décret du 14 mars 1973, dont certaines dispositions réglementent déjà la sous-traitance dans le cadre des marchés publics. Ce sous-amendement serait ainsi conçu :

« Le Gouvernement définit les mesures propres à : éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du titulaire d'un marché public ; inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics. »

Cette deuxième orientation vient s'ajouter à la première, qui consistait à faciliter les transferts d'activité dans le cadre de la décentralisation, et elle répond aux vœux des auteurs du sous-amendement n° 249 rectifié.

De plus — je le dis plus spécialement pour M. Darinot — il est bien certain que, dans les marchés privés, des artisans risquent de subir les conséquences de la défaillance du titulaire d'un marché. C'est pourquoi, dans le cadre du domaine réglementaire et même hors de ce cadre, par des dispositions que je vais indiquer, nous avons demandé aux chambres de commerce et aux chambres de métiers de mettre en place des fonds d'assurance garantie qui permettraient, en dehors des fonds apportés par les sociétés de caution mutuelle, d'assurer des garanties aux artisans, lesquels pourraient obtenir des prêts bancaires avant même d'être payés intégralement par un débiteur éventuellement défaillant.

Autrement dit, si la situation financière du titulaire d'un marché s'effondre, le sous-traitant pourra obtenir des prêts bancaires suffisants avant même l'intervention d'un syndicat ou plus généralement le règlement du dépôt de bilan de la faillite, cela grâce aux garanties offertes par la chambre de métiers, s'il est artisan, ou la chambre de commerce, s'il est commerçant.

Ces dispositions ne sont pas parfaites mais elles éviteront, monsieur Darinot, d'envisager une taxe parafiscale pour alimenter le fonds de garantie.

La position du Gouvernement est nette : il accepte l'amendement n° 97, modifié par le sous-amendement dont j'ai tout à l'heure donné lecture, et il demande à l'Assemblée d'adopter ces deux textes.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 280 rectifié.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 280 rectifié est-il maintenu, monsieur Darinot ?

M. Louis Darinot. Nous donnons acte à M. le ministre des bonnes intentions qu'il a manifestées. Mais nous maintenons notre amendement car nous tenons à ce que l'Assemblée prenne position sur ce problème très important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Neuwirth, le sous-amendement n° 249 rectifié est-il maintenu ?

M. Lucien Neuwirth. Compte tenu des explications de M. le ministre, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 249 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement que vient d'annoncer M. le ministre du commerce et de l'artisanat ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement proposé par le Gouvernement. Elle pense toutefois que la rédaction de ce texte devrait être améliorée. Notamment, il n'est pas usuel de dire : « Le Gouvernement définit... »

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. MM. Neuwirth et Vaclair n'ont pas à s'inquiéter. Deux mesures figurent dans le sous-amendement du Gouvernement.

D'abord, nous prenons toutes dispositions pour compléter le décret du 14 mars 1973, qui réglemente déjà la sous-traitance dans le cadre des marchés publics, de manière à éviter que les sous-traitants artisans, par exemple, ne subissent les retombées d'un effondrement de la situation du maître d'ouvrage ou de celui qui est titulaire du marché public.

Ensuite, nous voulons inciter les artisans à obtenir, dans le cadre de la sous-traitance ou par la voie directe, le maximum de marchés publics. Au fond, nous essayons de leur redonner le maximum de clientèle des administrations publiques alors que tant d'entre eux, notamment dans le bâtiment, se plaignent que cette clientèle leur échappe, étant donné les petites dimensions de leurs entreprises.

Le premier alinéa de notre texte assure donc la sécurité des artisans dans la sous-traitance ; le deuxième prévoit une incitation des mesures adéquates visant à amener le maximum d'artisans à participer aux marchés publics.

La différence avec votre texte, monsieur Neuwirth, c'est que je ne me suis pas engagé au nom du Gouvernement sur une date. Mais, en revanche, je prévois une mesure supplémentaire qui n'était pas incluse dans votre sous-amendement.

Quant à l'amélioration de forme que propose M. le rapporteur, le Parlement comprendra que j'ai voulu d'abord donner des explications sur le fond et rassurer ainsi les auteurs du sous-amendement. Si la syntaxe est à modifier, M. le rapporteur peut faire confiance à l'ancien enseignant que je suis pour « peaufiner » la forme en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, je trouve que le terme « public » est vraiment limitatif, je préférerais que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des marchés.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je désire appeler l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la rédaction du sous-amendement n° 409 en reprenant l'observation qui a été faite par M. le rapporteur.

Au point de vue législatif et réglementaire, on ne saurait employer l'expression : « Le Gouvernement définit... » C'est un décret qui définit. Tel est, je crois, le sens de l'observation qui a été faite par le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord avec M. Cointat et modifie son texte en conséquence.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 409 ainsi libellé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 97 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Un décret définit les mesures propres à :

« Eviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du titulaire d'un marché public ;

« Inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics. »

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97, modifié par le sous-amendement n° 409.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 37.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

La formation professionnelle.

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 98 libellé comme suit :

« Avant l'article 37, substituer à l'intitulé :

« Chapitre III. — La formation professionnelle »,

« l'intitulé :

« Titre IV. — Enseignement et formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, nous abordons maintenant une rubrique tout à fait différente. C'est la raison pour laquelle la commission spéciale vous propose d'insérer ici le nouveau titre IV qui sera ainsi rédigé : « Enseignement et formation professionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord sur cette modification, qui correspond au plan adopté lorsque nous en avons débattu au début de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, je me permettrai de faire deux remarques pour la clarté des débats.

D'abord, nous avons reçu un document de séance jaune qui, après l'article 36, prévoyait une douzaine d'amendements. Finalement, on en a discuté une vingtaine. A quel moment doit-on cesser de déposer des amendements ? S'il y a une deuxième délibération, je comprends très bien qu'on puisse, sur tel ou tel article, en application de l'article 101 du règlement de notre Assemblée, déposer de nouveaux amendements. Mais pour l'heure je suis un peu troublé par la prolifération des amendements. Même les membres de la commission spéciale ne peuvent plus suivre la discussion.

Nous abordons maintenant un chapitre très important qui est consacré à l'enseignement et à la formation professionnelle. Je suggère donc que les articles 37 à 45, qui forment un tout, fassent l'objet d'une discussion commune que nous pourrions reporter à la séance de ce soir.

M. le président. Monsieur Bardol, les amendements qui ont été examinés figuraient sur la feuille de séance. Seuls des sous-amendements qui, d'ailleurs, très souvent, ont été le fait du Gouvernement, ont pu s'y ajouter. J'en prends l'Assemblée à témoin. Cela ne contrevient en aucune façon au règlement et je suis persuadé que vous êtes maintenant rassuré sur ce point.

D'autre part, vous nous avez fait une proposition sur laquelle je dois consulter le Gouvernement et la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je propose à l'Assemblée de poursuivre ses travaux jusqu'à dix-neuf heures trente. Ainsi pourrions-nous parvenir demain soir au terme de ce débat.

Rassurez-vous, monsieur Bardol, nous n'entendons escamoter aucun article. Nous l'avons montré jusqu'ici et vous le verrez cette nuit encore.

Plusieurs députés socialistes. Allons jusqu'à l'article 41 !

M. le président. Nous verrons cela.

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants locaux du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion professionnelle, au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an, sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion professionnelle et inscrit sur la liste spéciale prévue à cet effet. »

La parole est à M. Neuwirth, inscrit sur l'article.

M. Lucien Neuwirth. Mes chers collègues, il s'agit d'un article important puisqu'il traite des conditions dans lesquelles sera effectué le stage de conversion ou de promotion professionnelle des artisans et des commerçants.

L'article 40 de la Constitution ayant été opposé à un amendement qui portait sur cet article 37, j'aimerais, monsieur le ministre, vous présenter une brève remarque et vous poser une question concernant la patente.

Puisque les commerçants et les artisans qui sont admis à suivre un stage sont dispensés de l'obligation d'exploiter leur entreprise pendant la durée de ce stage, il me paraît normal que leur patente — ou la taxe qui sera appelée à la remplacer — soit, dans le même temps, suspendue.

Est-il possible d'envisager une telle mesure, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je me contenterai d'une réponse très simple, monsieur Neuwirth : le Gouvernement a prévu de déposer un projet de loi concernant la patente et l'Assemblée aura donc à en discuter.

Ce problème réclame une très sérieuse étude de fond en liaison avec le ministère des finances et il me paraît plus judicieux d'attendre ce débat pour vous répondre. Je note votre suggestion. Vous pouvez être assuré que nous vous répondrons.

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Brocard ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 37, après le mot : « commerçants », insérer les mots : « et artisans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission vous propose d'adopter cet amendement, qui avait été présenté par M. Brocard. Il s'agit d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 37 aux artisans qui peuvent se heurter au même problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 100 ainsi libellé :

« A la fin de l'article 37, après les mots : « stage dit de promotion professionnelle », supprimer le mot : « et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Si l'on se reporte à l'article 24 de la loi du 16 juillet 1971, qui détermine les stages qui doivent être inscrits sur des listes spéciales, on constate que n'y figure pas le stage de conversion. Il s'agit, ici, de viser les seuls stages de promotion professionnelle.

M. le président. Le Gouvernement n'y est pas opposé ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100 accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 37 par les mots : « par la loi précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il s'agit de préciser que la liste spéciale qui est prévue dans le dernier alinéa est bien celle de l'article 24 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Au terme du stage défini à l'article 37, les commerçants qui veulent convertir leur activité commerciale peuvent bénéficier en priorité d'un prêt d'équipement. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Nous proposons de supprimer l'article 38, car les dispositions qu'il contient figurent déjà dans l'amendement n° 219 que nous avons adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — I. — Les commerçants qui suivent un stage de conversion au sens de l'article 10-1^{er} de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-1-3^o de ladite loi.

« II. — Les commerçants qui suivent un stage de promotion professionnelle au sens de l'article 10-3^o de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite loi.

« III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37, les commerçants qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié continuent à percevoir, pendant une durée maximum de trois mois et jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi, l'indemnité qu'ils percevaient pendant leur stage. »

M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 183 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37, les commerçants qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié continuent à percevoir, pendant une durée maximum de trois mois et jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage. »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon, rapporteur. Les alinéas premier et deuxième sont la simple reprise de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. On peut donc sans inconvénient les supprimer.

Comme l'amendement n° 99 de la commission spéciale tend à étendre la portée de l'article 37 à la fois aux commerçants et aux artisans, afin de donner au texte de la loi un caractère aussi général que possible, il conviendrait dans l'article 39 de se référer également aux artisans. Mais le Gouvernement

peut seul déposer, sous forme de sous-amendement, une adjonction terminologique qui débouche inévitablement sur une dépense supplémentaire.

D'autre part, ce n'est pas une indemnité que les stagiaires perçoivent mais, le plus souvent, une rémunération. Nous vous proposons de distinguer la rémunération, qui correspond à la durée du stage, et l'indemnité, qui y ferait suite pour une brève période d'inactivité.

Il serait bon d'ailleurs que cet amendement suscite de la part du ministre une mise au point que les rigueurs de l'article 40 de la Constitution ont empêché la commission d'insérer expressément dans l'article en discussion : l'indemnité versée à l'issue d'un stage sera-t-elle ou non financée sur les mêmes crédits que la rémunération des stagiaires ? M. Lauriol a fait allusion à ce problème tout à l'heure.

Cette rémunération est prélevée sur le chapitre 43-04 du budget des services du Premier ministre, conformément à ce que prévoyait l'article 12 de la loi n° 71-575, chapitre qui est intitulé « Rémunération des stagiaires ». Or il s'agit là de crédits limitatifs. Il est donc à craindre que, si l'on accroît la part destinée aux non-salariés, les salariés ne s'en trouvent défavorisés, étant contraints en quelque sorte de financer l'aide à accorder aux commerçants.

Telle est la modification de l'article 39 que nous vous proposons d'adopter, sous réserve des explications que le Gouvernement voudra sans doute nous donner.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vais donner de brèves explications à l'Assemblée et rassurer la commission.

Si nous reprenons les deux premiers alinéas de la loi du 16 juillet 1971 — bien qu'elle devrait être connue de tous — c'est tout simplement pour bien faire connaître aux commerçants et aux artisans quels sont leurs droits. Autrement dit, en reprenant ces deux alinéas, la loi d'orientation vulgarise en quelque sorte dans des milieux commerciaux et artisanaux la loi du 16 juillet 1971.

En second lieu, le Gouvernement accepte d'ajouter au premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 39, le mot « artisans » après le mot « commerçants ».

Je vous fais remarquer, mesdames, messieurs, que le Gouvernement prend l'engagement — et l'inscrit dans la loi — que l'indemnité sera égale à la rémunération que le stagiaire percevait durant son stage.

Le troisième alinéa de l'article 39 serait donc ainsi rédigé : « A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37, les commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié percevront, pendant une durée maximum de trois mois, et jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage. »

Mais le Gouvernement s'en tiendra là, car il s'agit de l'expression d'une orientation. Sur le plan financier, les crédits correspondant, d'une part, aux rémunérations des stagiaires et, d'autre part, aux indemnités versées, à l'issue du stage, aux stagiaires avant qu'ils ne retrouvent un emploi, devront figurer dans les futures lois de finances.

Je ne veux pas recommencer le débat, symétrique à celui-ci, qui s'est engagé tout à l'heure avec M. Lauriol. Nous donnons au Parlement des points d'appui pour que, dans le cadre de la discussion budgétaire, il puisse retrouver, à travers ses votes, une cohérence entre les crédits et la loi d'orientation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Compte tenu des explications qui viennent d'être fournies par M. le ministre, la commission accepte volontiers la nouvelle rédaction proposée, puisque l'une des modifications qu'elle souhaitait consistait précisément à ajouter le mot « artisans » au mot « commerçants ».

Elle espère néanmoins que les orientations qui auront été fixées feront l'objet d'engagements concrets dans les prochaines lois de finances et elle compte sur le représentant du Gouvernement qui est ici présent pour se faire notre avocat à ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 183 est donc retiré au bénéfice de l'amendement n° 410 présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« I. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de conversion au sens de l'article 10-1^{er} de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-1-3^o de ladite loi.

« II. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de promotion professionnelle au sens de l'article 10-3^o de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite loi.

« III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37, les commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié percevront, pendant une durée maximum de trois mois et jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je suggérerais à M. le ministre du commerce et de l'artisanat une modification de forme. Mieux vaudrait placer les mots : « jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi », avant les mots : « pendant une durée maximum de trois mois ». Cette inversion serait plus logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement, pour sa part, accepte cette mutation des termes, mais il laisse le soin à l'Assemblée d'en décider.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 modifié, comme l'a proposé M. Gerbet.
(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 39.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37, le commerçant quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Dans l'article 40, après les mots : « le commerçant » insérer les mots : « ou l'artisan ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Il s'agit d'accorder aux artisans les mêmes facilités qu'aux commerçants, quelle que soit la nature du bail qu'ils ont souscrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le ministre, il ne m'est plus possible de présenter un amendement. Je souhaiterais donc que vous acceptiez de préciser que la résiliation du bail intervient « de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois ». Dans l'intérêt même des commerçants, il convient d'éviter toute difficulté d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission partage le souci de M. Gerbet qui est un spécialiste en la matière. Je crois qu'il aura encore l'occasion d'améliorer le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte la proposition de M. Gerbet.

L'article 40 serait ainsi rédigé :

« Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37, le commerçant — ou l'artisan, comme le demande l'amendement n° 52 — quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre

une activité salariée, la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 52, et rédigé comme vient de l'indiquer le Gouvernement.
(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je souhaite qu'à ce point du débat, comme il en a été convenu, nous n'abordions la discussion des amendements déposés avant l'article 41 qu'à la séance de ce soir.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Pour le bon ordre de nos travaux, il faut que les choses soient claires : on ne peut séparer arbitrairement la discussion des amendements déposés avant l'article 41 de celle des amendements qui ont été déposés à l'article 41. Je m'en explique brièvement.

L'article 41 a été supprimé par la commission. Un certain nombre de collègues, qui l'ignoraient, ont déposé des amendements à cet article. D'autres ont déposé des amendements avant l'article 41 pour rétablir cet article sous une forme ou sous une autre. Six collègues, en toute bonne foi, se sont fait inscrire sur l'article.

Comme les deux choses sont très liées, j'estime que le débat doit porter sur l'ensemble de ces propositions et je suggère que l'Assemblée commence par entendre les orateurs inscrits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est d'accord. Elle se proposait d'ailleurs de faire la même suggestion au début de la prochaine séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

REUNION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE

M. le président. J'avais informé l'Assemblée que le bureau se réunirait demain.

Cette réunion se tiendra à neuf heures quarante-cinq au lieu de onze heures.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 496 ; (rapport n° 640 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond et rapport supplémentaire n° 690 de M. Brocard au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
MARCEL CHOUVET.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

